G 2024 259

Arrêté portant permission de voirie et occupation du domaine public 1 rue Saint Surin-SOFAMAC

Le Maire de la commune de Roullet St Estèphe ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1;

Vu le Code de la route et notamment les articles R1, R44, R53.2, R225 et R225.1;

Vu l'instruction Interministerielle sur la signalisation routière (livre 1_huitième partie_signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministeriel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté n° G_2020_129 du 04 juin 2020 portant délégation permanente de signature à Monsieur CUISINIER, Adjoint au Maire.

Vu la demande de l'entreprise SOFAMAC, ZA Bois Chaduteau 16290 ASNIERES SUR NOUERE représentée par Monsieur David BREGE en date du 09/09/2024 qui souhaite effectuer les travaux de nettoyage de façade ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRÊTE

- SOFAMAC est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public dans le cadre de ses travaux Article 1: de nettoyage de façade du 09/09/2024 au 22/09/2024.

- L'entreprise SOFAMAC est autorisée à stationner ses véhicules sur l'emprise du chantier et pour la Article 2: durée du chantier.

- Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art. Article 3:

- Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et Article 4: accidents pouvant résulter des travaux. La pose, la fourniture et la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SOFAMAC.

- Le stationnement des vehicules, le dépôt des matériaux, autorisés ou nécessités par l'éxécution des travaux autorisés devront être effectués de manière à ne pas endommager la voie publique. A cet égard le permissionnaire prend sous sa seule responsabilité, toutes les mesures qui seraient de nature à prévenier tous dommages causés au domaine public.

- Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La remise en état de la voirie et des trottoirs endommagés par les travaux est à la charge exclusive de l'entreprise SOFAMAC. L'entreprise devra rétablir les lieux, dans un délai d'un an maximum à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : Prescriptions techniques particulières :

- Un dispostitif d'éclairage devra être installé sur le support de l'échafaudage situé sur la rue Saint Surin favorisant la visibilité de l'installation.

- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque Article 8: extrémité du chantier.

- Mme la Directrice Générale des Services de la Commune de Roullet St Estèphe, Article 9:

- M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Roullet St-Estèphe, le 16/09/2024

P/Le Maire, Adjoint délégué, stian etisiNIER